

Caen, le 20 avril 2017

N/Réf. : CODEP-CAE-2017-016077

BUREAU VERITAS
Technoparc des Bocquets
110, allée Robert Lemasson
76235 BOIS-GUILLAUME Cedex

OBJET : Inspection des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires (ESPN) implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base INB 114 Paluel 3
Inspection n° INSNP-CAE-2017-0827 du 7 avril 2017

REF :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-21 et 592-23.
- [2] Décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression
- [3] Décision n° 2007-DC-0058 du 8 juin 2007 de l'ASN portant sur l'agrément des organismes pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires.
- [4] Décision n° CODEP-DEP-2016-049002 du président de l'ASN du 20 décembre 2016 portant habilitation d'un organisme chargé du contrôle des équipements sous pression nucléaire (Bureau Veritas Exploitation)
- [5] Décision n° CODEP-DEP-2017-012962 du président de l'ASN du 29 mars 2017 portant habilitation d'un organisme dans le domaine des équipements sous pression et des récipients à pression simples implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base (Bureau Veritas Exploitation)
- [6] Mode opératoire ESPN : Intervention « En service » de Bureau Veritas référencé MO-PV-650 – v01/2017
- [7] Courrier CODEP-DEP-2013-052411 du 8 octobre 2013 relatif aux modalités d'information de l'ASN par les organismes agréés

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de ses attributions concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux équipements sous pression implantés dans des installations nucléaires de base, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une visite de supervision inopinée le 7 avril 2017, dans l'INB 114 du réacteur de Paluel 3, sur le thème du suivi des équipements en service par les organismes habilités.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-après, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de supervision inopinée du 7 avril 2017 s'est déroulée dans l'INB 114 du réacteur n° 3 de Paluel. Elle avait pour objectif de superviser les opérations réalisées par les experts de l'organisme habilité lors de l'épreuve hydraulique de requalification périodique d'équipements sous pression conventionnels ou nucléaire. Les inspecteurs ont pu assister à des opérations de préparation de l'épreuve hydraulique du faisceau d'un ESPN, l'échangeur repéré 3 RCV 041 RF du circuit de contrôle chimique et volumétrique. Les inspecteurs ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la réalisation de l'épreuve et les moyens de contrôle utilisés pour préparer cette requalification.

Lors de cette inspection de supervision, les actions menées par le Bureau Veritas pour la préparation de l'épreuve sont apparues satisfaisantes. Toutefois, une incohérence a été relevée par les inspecteurs entre le mode opératoire applicable et la pratique effective concernant l'épreuve hydraulique de l'échangeur 3 RCV 041 RF.

A Demandes d'actions correctives

A.1 Mesures compensatoires à l'inspectabilité partielle d'un ESPN

Lors de l'inspection, les experts de l'organisme ont précisé que les tubes du faisceau n'était pas inspectables en épreuve du fait de l'absence d'ouverture sur l'équipements permettant de voir l'intérieur de la calandre et de la difficulté à retirer la calandre pour voir les tubes en épreuve.

Un dispositif compensatoire avait été mis en place afin de détecter toute fuite du faisceau vers la calandre. Il consistait à remplir la calandre d'eau et vérifier à l'aide d'un tuyau ouvert que le niveau d'eau dans la calandre n'évoluait pas au cours de l'épreuve.

Les inspecteurs n'ont pas trouvé mention d'une mesure compensatoire de ce type dans le mode opératoire de l'organisme en référence [6].

Je vous demande de mettre en adéquation votre organisation et les gestes effectivement réalisés lors des épreuves hydrauliques de requalification périodique d'échangeurs.

B Compléments d'information

Néant

C Observations

C.1 Préparation et planification préalable aux épreuves hydrauliques d'équipements sous pression implantés en INB

La décision portant sur l'agrément des organismes citée en référence [3] précise que les organismes habilités et agréés doivent se prêter aux actions de surveillance des agents de l'ASN. Par le courrier en référence [7], l'ASN vous a notifié ses exigences en termes de modalités d'information préalable sur les actions réalisées par les organismes agréés pour le contrôle des équipements sous pression en service.

Les inspecteurs ont reçu la veille de l'inspection une mise à jour du planning d'intervention de votre organisme. L'ASN n'a cependant pas pu réaliser la supervision à 8 heures sur l'ESP référencé 3 APG

111 RF, à cause d'une fuite sur une bride alors que le joint et le serrage étaient conformes. L'épreuve initialement visée par l'inspection a été reportée à 14 heures de la même journée.

Les inspecteurs ont donc décidé de suivre la requalification périodique d'un compartiment sous pression d'un ESPN : le faisceau tubulaire de l'échangeur 3 RCV 041 RF, prévue le même jour et dont la préparation devait être suffisante selon l'exploitant.

Une fois sur place, vos experts ont d'abord constaté qu'un manomètre dont l'utilisation était prévue pendant l'épreuve avait une gamme de mesure trop large par rapport à la pression attendue et la précision souhaitée. En outre, ils se sont aperçus que la cartographie radiologique n'avait pas été réalisée dans les conditions réelles de l'intervention et devait être refaite afin de permettre un bon déroulement de l'épreuve en tenant compte des conditions radiologiques autour de l'ESPN, situé dans une salle classée en zone orange du point de vue de la radioprotection. L'épreuve hydraulique de requalification de cet équipement a donc également été reportée, à la fin de la journée, car la préparation s'est avérée insuffisante en particulier sur le plan de la radioprotection.

Les inspecteurs attirent donc votre attention sur la nécessité de disposer d'une préparation satisfaisante et d'une planification stabilisée pour permettre d'une part vos interventions et d'autre part la supervision de celles-ci par l'ASN



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division,

Signée par

Éric ZELNIO